

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DES

ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

- ARRETE -

modifiant l'arrêté n° 80-1521 du 11 septembre 1980 autorisant la société nouvelle des carrières de Thiviers à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de

THIVIERS

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le code d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 autorisant la société des carrières de Thiviers domiciliée au lieu-dit "Planeau" à Thiviers à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de Thiviers au lieu-dit "Planeau",

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1977 autorisant la société nouvelle des carrières de Thiviers à étendre la dite carrière à de nouvelles parcelles au lieu-dit "La Rigaudie",

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1979 autorisant la société nouvelle des carrières de Thiviers à étendre la dite carrière en profondeur,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1980 autorisant la société nouvelle des carrières de Thiviers à étendre la dite carrière à de nouvelles parcelles,

Vu la demande présentée le 26 mars 1993 et enregistrée le 29 mars 1993 par laquelle la société nouvelle des carrières de Thiviers, représentée par son président directeur général monsieur Jaeck Claude, sollicite une modification des dits arrêtés en ce qui concerne la hauteur dépilée,

Arrêté

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1980 autorisant la société nouvelle des carrières de Thiviers, dont le siège social est 57 rue Pierre Charron, 75800 Paris, représentée par son président directeur général monsieur Jaeck Claude, à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de Thiviers, aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" est modifié comme suit :

"dans le paragraphe de l'article 2 énumérant les parcelles, la parcelle n° 76 section BL prend le n° 91.

"Les paragraphes a) et f) de l'article 5 sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

- a - La hauteur dépilée pourra atteindre jusqu'à 45 m avec une moyenne de 30 m, l'épaisseur des terres de recouvrement variant de 3 à 12 m, avec une moyenne de 6 m. Toutefois, en ce qui concerne les parcelles n° 31, 44, 45 et 58, section BK et 71, 77 et 91 section BL, la hauteur dépilée pourra atteindre jusqu'à 68 m. Le plancher de la carrière sera maintenu horizontal. L'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la cote 196 sauf sur les parcelles précitées où elle pourra atteindre la cote 166.
- f - L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état, conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire à l'appui de sa demande du 26 mars 1993 et notamment par la création d'un plan d'eau de 3,5 ha, relié au ruisseau "La Gane" par un fossé spécifique et protégé par une clôture robuste mise en place sur tout le périmètre de l'extraction."

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés précités des 12 juin 1973, 22 décembre 1977, 31 juillet 1979 et 11 septembre 1980 demeurent en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le maire de Thiviers qui demeure chargé de la notifier à la société intéressée et d'en afficher un extrait dans la commune.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 : - MM. le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne,
- le maire de la commune de Thiviers,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
- le délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

5 NOV. 1993

Olivier du CRAY,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur des Actions de l'Etat,

Jean TOUGNE